ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 40084

Texte de la question

M. Gerard Hamel appelle l'attention M. le ministre de la defense sur l'utilite qu'il y aurait d'accelerer la procedure d'adoption du decret relatif au statut du corps des techniciens du ministere de la defense. Le principe de la creation d'un corps de techniciens de la defense avait ete enterine lors d'un comite technique paritaire du 7 juillet 1994. Ce corps, compose de cadres de categorie B, aurait permis la titularisation des techniciens contractuels AC-3B du ministere de la defense. Le decret qui aurait du etre adopte afin de rendre ces dispositions applicables est, aujourd'hui encore, a l'etat de projet. De ce fait, les techniciens contractuels AC-3B n'ont aucune certitude quant a leur eventuelle titularisation, alors meme que les mutations a venir de notre industrie et de notre systeme de defense laissent entrevoir d'importantes baisses d'effectifs. En consequence, il lui demande si l'adoption de ce projet de decret reste envisageable et, dans le cas contraire, quells dispositions il compte adopter afin de sauvegarder l'emploi des techniciens contractuels AC-3B de son ministere.

Texte de la réponse

Le ministre de la defense attache une attention toute particuliere a la situation des agents sur contrat de l'ordre technique relevant de la categorie B. Un projet de decret permettant leur titularisation a ete etabli. Apres approbation par le comite technique paritaire, le 9 juillet dernier, ce projet de texte, portant creation d'un corps de techniciens de la defense, sera prochainement soumis a l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, pourront demander a etre integres dans ce corps, apres examen professionnel, les agents contractuels des premiere, deuxieme et troisieme categories, regis par le decret no 49-1378 du 3 octobre 1949, et les agents assimiles faisant l'objet de l'instruction no 47504 du 2 mars 1973, en fonctions au ministere de la defense a la date de publication de la loi no 83-481 du 11 juin 1983, pourront demander a etre integres dans ce corps. La structure de carriere et l'evolution indiciaire de ce corps seront conformes au deroulement de carriere des autres corps de titulaires relevant de la categorie B-type technique, determine par le decret no 94-1016 du 18 novembre 1994. Dans ce cadre, la duree minimum de carriere sera de vingt-six ans. Ce corps comprendra trois grades : un grade de technicien de classe normale (indice brut 298-544), un grade de technicien de classe superieure (indice brut 359-579) et un grade de technicien de classe exceptionnelle (indice brut 396-612). Le grade de technicien de classe superieure sera accessible soit par examen professionnel aux techniciens de classe normale justifiant de cinq annees de services effectifs dans le premier grade et comptant au moins six mois dans le 5e echelon de la classe normale soit au choix pour les techniciens de classe normale ayant atteint le 9e echelon. Le grade de technicien de classe exceptionnelle sera seulement accessible au choix pour les techniciens ayant atteint le 2e echelon de la classe superieure depuis au moins un an et justifiant de sept ans de services effectifs, dont deux annees en qualite de technicien de classe superieure. Il est precise que ce nouveau corps, uniquement destine a la titularisation des contractuels de l'ordre technique, ne fera ensuite l'objet d'aucun recrutement.

Données clés

Auteur : M. Hamel Gérard
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE40084

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40084
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3201
Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4256